45651 - Observer le silence ou parler pendant la prononciation du sermon du vendredi

question

Je suis allé faire la prière du vendredi (et je me suis rendu compte que) chaque fois qu'un fidèle entrait dans la mosquée, il saluait les présents et ces derniers, y compris ceux qui s'occupaient de la lecture du Coran, le lui rendaient. Quand le sermon a commencé, des fidèles qui venaient d'entrer dans la mosquée ont salué les fidèles. L'imam leur a répondu d'une faible voix. Est-ce permis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui participe à la prière du vendredi, doit écouter attentivement le sermon de l'imam. Il n'est pas permis d'adresser la parole à son voisin, fût-ce pour lui demander de se taire. Celui qui le fait profère une vaine parole et partant perd la prière du vendredi. D'après Abou Houarayrah, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Si tu dis à ton compagnon: tais-toi au moment où l'imam prononce son sermon, tu aura proféré une vaine parole.» (Rapporté par al-Bokhari,892 et par Mouslim,851).

L'interdiction de parler s'étend à la réponse à une question religieuse donc a fortiori à l'évocation de choses mondaines. Abou Dardaa a dit: «Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'installa une fois sur la chaire et prononça un sermon au cours duquel il récita un verset au moment où j'avais à mes côtés Oubay ibn Kaab et je lui ai dit: «Oubay, quand ce verset a -t-il été révélé? Oubay refusa de me répondre. Je lui ai répété la question et il refusa encore de me répondre. Je lui ai répété la question une troisième fois mais il refusa de me répondre. Puis quand le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) quitta la chaire, Oubay me dit: Tu as raté ton vendredi pour avoir parlé vainement! Quand le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient

sur lui) rentra, je me rendis auprès de lui pour lui raconter e qui s'était passé. Il dit: Oubay a raison. Quand tu entends l'imam prononcer son sermon, écoute le jusqu'à ce qu'ille termine. (Rapporté par Ahmad,20780 et par Ibn Madjah,1111). Al-Boussayri et al-Albani l'ont déclaré authentique dans Tamaam al-minnah,p.338.

Le hadith indique qu'on doit écouter le sermon et qu'il est interdit de parler quand l'imam le fait. Pour Ibn Abdel Barr, aucune divergence de vue n'existe au sein des jurisconsultes des grandes villes à propos de la nécessité d'écouter attentivement le sermon du vendredi. Voir al-istidhkaar (5/43). Certains ont émis un rare avis opposé au premier sans disposer d'un argument pour l'étayer.

Ibn Roushd dit à propos de la disposition régissant l'observance du silence pendant le sermon du vendredi: «Je ne sache pas que ceux qui ne le jugent pas nécessaire disposent d'un semblant d'argument, à moins qu'ils pensent que l'ordre d'écouter le sermon s'oppose à un autre ordre qu'exprime la parole du Très-haut: Quand on récite le Coran, écoutez attentivement. ce qui implique qu'on n'écoute pas nécessairement tout ce qui n'est pas le Coran. Ceci est faible. Allah le sait mieux. Il semble que ce hadith n'ait pas parvenu à ceux qui soutiennent l'avis qui s'y oppose.» Voir Bidayatoul Moudjtahid (1/389).

L'exception à la règle consiste dans la parole adressée à l'imam et celle adressée par lui aux fidèles en cas de besoin et pour un intérêt...D'après Anas ibn Malick dit: «Nous vécûmes une année de sécheressedu temps du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Un jour ,il prononçait le sermon du vendredi quand un bédouin se leva et dit:

-Messager d'Allah, les biens sont perdus et les familles affamés. Invoque Allah... Il leva ses mains (vers le ciel pour prier) (Rapporté par al-Bokhari,891 et par Mouslim,897).

D'après Djabir ibn Abdoullah, un homme arriva au moment où le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) prononçait son sermon. Il lui dit:

-ô untel! As-tu prier?

-Non.

-Lève-toi et fais deux rakaa. (Rapporté par al-Bokhari,888 et par Mouslim,875). Celui qui tire de ces hadiths un argument pour soutenir qu'il est permis aux fidèles venus prier d'échanger des paroles, n'a pas raison.

Ibn Qoudama dit: Quant à leur usage de ces hadith comme argument (on le réfute) en disant qu'il est probable que ces hadiths ne concernent que celui qui parle à l'imam et celui que ce dernier interpelle car les deux personnes ne sont pas détournées de l'écoute du sermon. C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) demanda au fidèle s'il avait prié et ce dernier lui répondit. Omar qui venait d'arriver dans la mosquée, posa une question à Outhmane qui prononçait un sermon et ce dernier répondit. Dès lors, il faut interpréter ces informations comme nous l'avons fait pour bien concilier les différentes données et les mettre en concordance car il n'est pas juste de recourir au raisonnement par analogie pour assimiler d'autres situation (à celle des personnes qui interpellent l'imam ou sont interpellées par lui) car l'imam ne parle pas à quelqu'un tout en prononçant son sermon, contrairement aux autres. Al-Moughni (2/85).

Quant à la prière faite pour l'auteur d'un éternuement et la réponse à un salut pendant que l'imam prononce son sermon, elles sont l'objet d'une divergence de vue au sein des ulémas.

At-Tirmidhi dit dans ses Sunan, après avoir cité le hadith rapporté par Abou Hourayra:Si tu dis à ton compagnon..., Ils (les ulémas) ont eu des avis divergents à propos de la prière à faire pour l'auteur d'un éternuement et la réponse à un salut...Des ulémas les ont autorisées. C'est l'avis d'Ahmad et Isaac. D'autres, issus de la génération venue immédiatement après les compagnons, les ont réprouvées. C'est l'avis de Chafii.»

On lit dans les fatwas de la Commission Permanente (8/242):«Il n'est permis ni de prier pour l'auteur d'un éternuement ni de rendre un salut quand l'imam prononce son sermon, selon le juste des avis émis par les ulémas sur la question puisque les deux reviennent à parler. Or ,il est interdit de parler quand l'imam prononce son sermon en vertu de la portée générale des hadiths.

On y lit encore (8/243):Il n'est pas permis à celui qui entre dans une mosquée le vendredi pendant

que l'imam fait son sermon et qu'il l'entend de saluer ceux qui sont dans la mosquée et il n'est pas permis non plus à ces derniers de lui rendre son salut alors que l'imam prononce encore son sermon.

On lit toujours (8/244): Il n'est pas permis de parler pendant le sermon du vendredi à moins qu'on s'adresse à l'imam pour une affaire urgente.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: Il est interdit de saluer (les fidèles) pendant le déroulement du sermon du vendredi comme il est interdit de rendre le salut. Fatwa (16/100).

Cheikh al-Albani a dit: «Le fait de dire :tais-toi ne peut , linguistiquement, être considéré comme une vaine parole car il relève du chapitre: ordonner le bien et interdire le condamnable . Pourtant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a qualifié de vaine parole celle qu'il n'est pas permis de proférer. Ceci s'explique par la nécessité de privilégier le plus important, qui est dans le cas échéant l'écoute du sermon de l'imam, par rapport à l'important qui est ordonner le bien et interdire le condamnable . S'il en est ainsi tout ce qui occupe le même rang que ordonner le bien en a le statut. Que dire alors de ce qui occupe un rang inférieur? Nul doute qu'il mérite mieux d'être interdit puisqu'il s'agit d'une vaine parole du point de vue de la loi religieuse.» Voir al-Adjwiba an-naafi'a (p.45).

En somme, celui qui assiste à la prière du vendredi doit écouter l'imam attentivement car il ne lui est pas permis de parler aussi long temps que l'imam prononcera son sermon , à moins qu'on se trouve dans les cas d'exception où il est permis d'échanger la parole avec l'imam ou de parler pour répondre à une nécessité comme pour empêcher un aveugle de tomber ou d'autres cas pareils.

Saluer l'imam ou lui rendre le salut sont compris dans l'interdiction car on ne permet d'adresser la parole à l'imam que pour un intérêt ou un besoin, ce qui n'est pas le cas de celui qui salue ou le rend.

Cheikh Ibn Outhaymine dit dans ach-char'a al-moumt'i (5/140):« Il n'est pas permis à l'imam de parler si ce n'est pourréaliser unintérêt en rapport avec la prière ou pour s'occuper d'une affaire

qu'il convient d'aborder car tout propos qui sort de ce cadre lui est interdit. Parler en cas de besoin est a fortiori permis. C'est le cas quand le sens d'une phrase n'est pas claire pour celui qui écoute le sermon et qu'il en demande l'explication à l'imam. Un autre besoin se fait sentir quand l'auteur du sermon commet une faute qui modifie le sens d'un verset comme l'omission de l'unedes phrases qui composent le verset ou d'autres choses pareilles.

L'intérêt est inférieur au besoin. Par exemple, le premier consiste pour l'imam à dire au responsable de la sonorisation en cas de mauvais fonctionnement d'un haut parleur: vas voir ce qui bloque le fonctionnement du haut parleur.

Allah Très-haut le sait mieux